



**MINISTÈRE DES FINANCES**

*Le Ministre*

N°Réf : ...../

Kinshasa, le **09 APR 2025**

**ARRETE MINISTERIEL N° <sup>027</sup> /CAB/MIN/FINANCES/2025 DU <sup>09.04</sup> FIXANT  
LES MODALITES PRATIQUES DE DELIVRANCE DU QUITUS FISCAL**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, spécialement en son article 82 bis ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B.17 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 028 du 28 septembre 2022 fixant les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal ;

Considérant la nécessité d'amener les redevables, personnes physiques comme personnes morales, au respect des obligations fiscales ;

Considérant l'urgence,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent Arrêté fixe les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal, en application de l'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

*BIG*



## Article 2 :

Le quitus fiscal est un document administratif délivré par le Receveur des Impôts relevant du Service gestionnaire compétent qui atteste que l'assujetti est en règle de déclaration et de paiement de ses impôts échus à la date de sa délivrance.

Sont également considérés en règle de paiement, les assujettis qui ont pris les engagements pour l'échelonnement de leurs dettes d'impôts échues pour autant qu'ils ne soient révoqués ainsi que ceux qui bénéficient du sursis de recouvrement ou d'un crédit d'impôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

## Article 3 :

Ne sera pas considéré en règle de paiement, l'assujetti relevant d'un Centre d'Impôts synthétiques à l'issu du transfert d'un Centre des impôts ou de la Direction des Grandes entreprises, pour motif de disparition et dont la situation fiscale antérieure n'aura pas été pris en charge par son nouveau service gestionnaire.

Cette prise en charge implique le transfert du compte courant fiscal, la réception de toutes les impositions laissées en souffrance et la vérification à travers les éléments de recoupement de la situation réelle du contribuable pendant la période de disparition.

## Article 4 :

L'assujetti désireux d'obtenir le quitus fiscal introduit sa demande auprès du Receveur des Impôts compétent, qui vérifie sa situation fiscale avec le concours des services d'assiette et/ou du contentieux. L'avis donné par ces services est motivé et signé par le Responsable du service concerné à travers un modèle fixé par le Directeur Général des Impôts.

La demande est faite moyennant le remplissage d'un formulaire dont le modèle est défini par le Directeur Général des Impôts. Selon les modalités de déclaration en vigueur dans chaque Service gestionnaire, ce formulaire est soit envoyé en ligne soit déposé physiquement.

La demande doit être appuyée des éléments suivants :

- lettre de notification du numéro impôts ;
- lettre de notification du numéro TVA pour les assujettis à cet impôt ;
- pièce d'identité si le requérant est une personne physique ou statuts, décrets si le requérant est une personne morale ;
- récépissés des dépôts de déclarations des impôts et preuves de paiement des impôts de six derniers mois ;
- Preuve de paiement des frais relatifs à la délivrance du quitus fiscal, excepté pour les personnes physiques salariées, en ordre de souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations et dont les retenues à la source ont été régulièrement opérées par les employeurs ;
- lettre de sursis de recouvrement ou de l'échéancier de paiement des dettes selon les cas.

## Article 5 :

Une fois la demande introduite, le Receveur des Impôts compétent procède à l'analyse des documents fournis par le requérant, examine son compte courant fiscal et sollicite l'avis des services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3, qui doit intervenir dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours.



L'examen de la demande des contribuables qui ont été transférés d'un service gestionnaire à un autre, doit prendre en compte la vérification de la situation fiscale antérieure au transfert.

Toute décision de délivrance du quitus fiscal ou de refus de délivrance doit intervenir dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. A l'expiration de ce délai, si aucune décision n'est prise, le quitus fiscal est réputé accordé. Dans ces conditions, le Receveur des Impôts est dans l'obligation de le délivrer à l'assujetti demandeur. Ce délai est ramené au double lorsque le quitus est sollicité par un contribuable se trouvant dans la situation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le relevé des quitus fiscaux délivrés en cours de validité est repris sur le site web de la Direction Générale des Impôts.

La décision de refus de délivrance du quitus fiscal est motivée. La lettre de notification de cette décision invite l'assujetti à s'acquitter du paiement de sa dette échue.

#### **Article 6 :**

La durée de validité du quitus fiscal est de six mois, à compter de la date de sa délivrance.

La délivrance du quitus fiscal donne lieu à la perception, par la Direction Générale des Impôts, d'un montant équivalent en Francs congolais de 25 dollars américains.

Toutefois, s'agissant des personnes physiques salariées, en ordre de souscription de la déclaration récapitulative annuelle de l'Impôt Professionnel sur les Rémunérations et à charge desquelles les retenues à la source ont été régulièrement opérées par les employeurs, le quitus fiscal est délivré systématiquement et gratuitement pour une durée d'une année.

#### **Article 7 :**

La présentation du quitus fiscal est requise pour les opérations suivantes :

- la soumission à une offre de marché public ou de délégation des services publics ;
- la soumission à un partenariat public-privé ;
- la création d'une entreprise par des professionnels ;
- l'acquisition par des professionnels des actions ou parts sociales dans une entreprise publique ou privée ;
- l'obtention des certains documents administratifs et le bénéfice des services publics, notamment la délivrance d'une autorisation de bâtir s'agissant des professionnels ;
- l'enlèvement des marchandises à l'importation consécutif aux opérations de dédouanement ;
- l'exportation des marchandises ;
- les paiements effectués par le Pouvoir central, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées et les Etablissement publics aux tiers créanciers ;
- le bénéfice de toute subvention ou exonération ;
- l'éligibilité à la sous-traitance ;
- les mutations portant sur les véhicules et les biens immeubles acquis par des professionnels ;
- le renouvellement du visa d'établissement ou l'autorisation de sortie du territoire national pour les expatriés ;
- le dépôt de candidature à un poste électif au niveau national, provincial et local ;
- l'obtention d'une carte de travail pour expatriés ;
- le paiement de toute créance par une entreprise ou un professionnel à l'égard d'une autre entreprise ou d'un autre professionnel ;



A handwritten signature in green ink, located in the bottom left corner of the page.

- l'octroi d'un crédit par une banque ou une institution financière non bancaire à une entreprise ou à un professionnel ;
- l'ouverture d'un compte bancaire par un non-résident ;
- la souscription de toute licence par une entreprise ou un professionnel.

Au sens du présent article, il faut entendre par :

- entreprise, toute unité, juridiquement autonome, dont la fonction est de produire des biens et/ou des services marchands ou non marchands ;
- professionnel, toute personne physique ou morale qui exerce, de manière régulière, une activité quelconque de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou autre, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel.

**Article 8 :**

Le quitus fiscal n'est pas exigé à l'endroit des entreprises étrangères ne disposant pas d'un établissement stable en République Démocratique du Congo conformément à la législation en vigueur.

**Article 9 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 97 sexies de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, l'agent de l'Etat, le professionnel ou l'entreprise auprès duquel le quitus fiscal doit être présenté, qui s'abstient de veiller à cette obligation sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Le modèle du quitus fiscal est repris en annexe.

**Article 11 :**

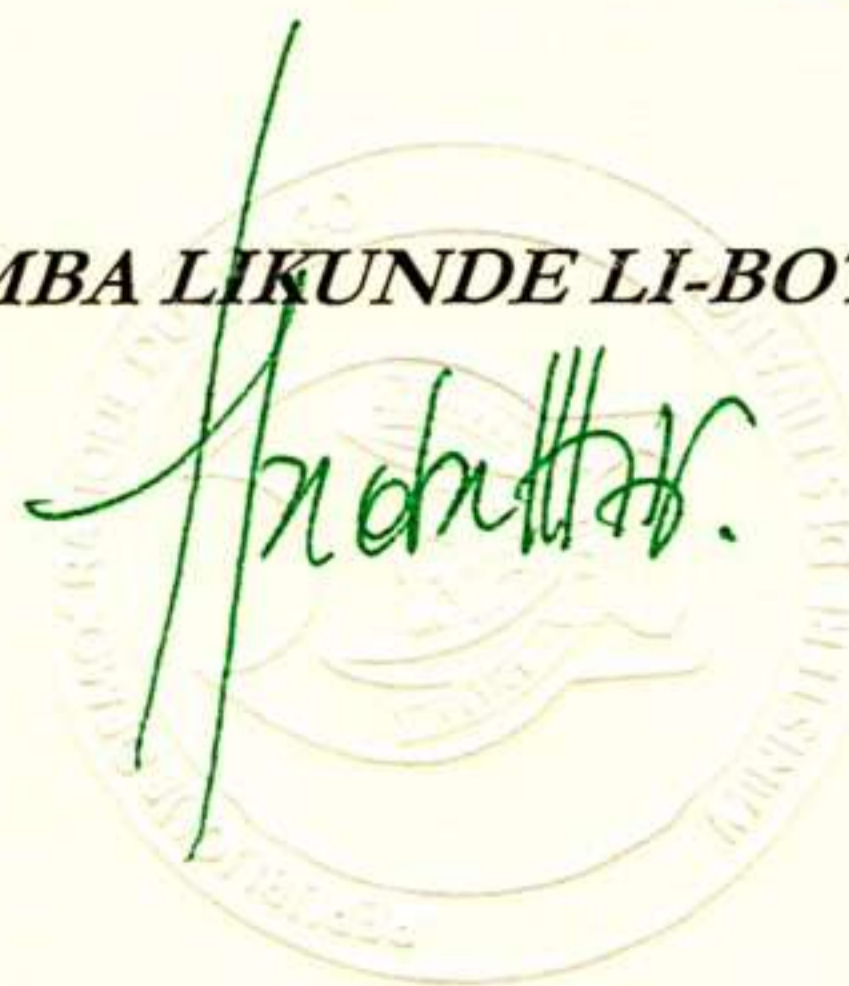
Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/2022/028 du 28 septembre 2022 fixant les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal.

**Article 12 :**

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 APR 2025

**Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI**



**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° ..... /CAB/MIN/FINANCES/2025 DU  
.....FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE DELIVRANCE DU  
QUITUS FISCAL**

**MODELE DU QUITUS FISCAL**

**ATTESTATION VALANT QUITUS FISCAL N° .....**

Je soussigné ....., Receveur des Impôts, atteste par la présente que le Contribuable dénommé....., identifié sous le Numéro Impôt ....., relevant de (du) ....., est en règle de paiement à ce jour vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour faire valoir ce que de droit, conformément aux prescrits de l'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La présente attestation est valable pendant ..... (6 ou 12) mois, à dater de son émission.

Fait à ....., le .....

Le Receveur des Impôts

Visa du Directeur (DGE) ou du Chef de Centre

